



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Arrêté municipal n° 2020/088
Portant extension d'une terrasse
Fêtes locales / saison estivale - Café du vieux Grès

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la délibération n°2019/083 du 12 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 le montant de la redevance d'occupation du domaine public et notamment l'exonération pour les fêtes locales,
VU l'arrêté municipal n°2019/247 du 20 décembre 2019 relatif au permis de stationnement portant autorisation d'implantation d'une terrasse sur le domaine public pour l'année 2020 pour le Café du Vieux Grès,
VU la demande par laquelle M. Christophe MAINVILLE, Co-Gérant du Café du Vieux Grès sis 37 Avenue de la République - 13103 Saint-Etienne du Grès, sollicite l'extension de terrasse jusqu'au 30 septembre 2020,
Vu le protocole sanitaire applicable aux cafés/restaurants et l'application stricte des gestes barrière et de la distanciation physique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public situé devant son établissement pour l'extension d'une **terrasse non couverte de 110 m² répartie de part et d'autre de la terrasse existante**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 se fera sans ancrage au sol et sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne doivent être une source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse.

Le mobilier installé sur l'emprise de la terrasse devra respecter l'harmonie du lieu.

Le protocole sanitaire applicable aux cafés/restaurants, les gestes barrière et la distanciation physique devront être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 3 - Redevance

Les extensions de terrasse pour les fêtes locales sont exonérées de redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité et assurances

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à la Commune.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 02 juin au 30 septembre 2020.

Le Pétitionnaire devra, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le

renouvellement de la demande ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétence afin de la faire cesser.

En cas de révocation, celle-ci se fera sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général ou dans le cas de travaux à effectués dans l'intérêt du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Pétitionnaire.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 02/06/2020



Le Maire,
Jean MANGION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié au Pétitionnaire le 04/06/2020